

# La lettre d'information

## de la COREIDOC

La commission de réflexion sur l'évaluation et l'indemnisation du dommage corporel

### Le préjudice esthétique temporaire (PET)

#### Bref historique

Ce poste de préjudice est introduit officiellement dans notre environnement par la nomenclature Dintilhac qui en délimite les contours.

#### Définition Dintilhac

*« Il a été observé que, durant la maladie traumatique, la victime subissait bien souvent des atteintes physiques, voire une altération de son apparence physique, certes temporaire, mais aux conséquences personnelles très préjudiciables, liée à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers.*

*Or ce type de préjudice est souvent pris en compte au stade des préjudices extra-patrimoniaux permanents, mais curieusement omis de toute indemnisation au titre de la maladie traumatique où il est pourtant présent, notamment chez les grands brûlés ou les traumatisés de la face.*

*Aussi, le groupe de travail a décidé d'admettre, à titre de poste distinct, ce chef de préjudice réparant le préjudice esthétique temporaire ».*

#### Evaluation médico-légale

Dans certains cas, il peut effectivement exister un préjudice esthétique temporaire dissociable des gênes temporaires. Le médecin en décrira alors la nature, la localisation, l'étendue et l'intensité et en déterminera la durée. <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Travaux communs de la Société de Médecine Légale et de la Fédération Française des Associations de Médecins Conseils Experts en 2009, publiés dans le numéro 1-2010 de la Revue Française du dommage corporel et repris dans la Lettre de l'AREDOC de mars 2010.

## ■ Aspect indemnitaire

Sur la base de cette description scrupuleuse et au regard des critères très précis donnés par cette définition Dintilhac, il pourra être proposé une indemnisation adaptée.

En effet, la lecture du rapport de la commission Dintilhac, et les exemples qui y sont donnés montrent que ses rédacteurs ont souhaité cibler certaines situations particulières, et non pas toutes les atteintes esthétiques quelles qu'elles soient.

Ainsi, dans son arrêt du 3 juin 2010, la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation suivant en cela la nomenclature Dintilhac a retenu le principe d'un PET distinct dans le cas d'une victime gravement handicapée<sup>2</sup>.

Mais l'analyse de la jurisprudence des cours et tribunaux ayant accordé un préjudice esthétique temporaire depuis l'adoption de la nomenclature montre une très grande hétérogénéité dans les situations comme dans les montants.

Dans les décisions de rejet, par exemple, la jurisprudence a pu considérer que le préjudice esthétique temporaire était pris en compte au titre des autres postes de préjudices (souffrances endurées, ou DFT).

C'est pourquoi il apparaît prématuré d'aller au-delà de la définition donnée par le groupe de travail Dintilhac qui réserve ce poste de préjudice aux cas très particuliers relevant de l'appréciation du médecin expert.

---

<sup>2</sup> Cass, 2<sup>ème</sup> civ., 3 juin 2010, n° 09-15730

## ■ Jurisprudence

Ces décisions de jurisprudence sont données à titre d'exemple :

### *Préjudice esthétique temporaire autonome*

**Cour d'appel de Paris,  
22 novembre 2010 (09/13659)**

La victime, âgée de 43 ans a subi un traumatisme crânio-facial avec de nombreuses plaies frontales, faciales, et buccales, une fracture du nez et de plusieurs dents. Compte tenu de la localisation des blessures sur le visage, et de leur visibilité, un PET distinct est retenu à hauteur de 1 000 €.

**Cour d'appel de Paris,  
22 novembre 2010 (08/16377)**

La victime a présenté une fracture de l'extrémité inférieure du tibia gauche et elle a supporté pendant de longues années une boiterie avec déformation de la cheville. La Cour retient un PET distinct à hauteur de 2.000 € pour cette petite fille accidentée à l'âge de 6 ans qui, pendant 9 ans, a vu son apparence et sa démarche altérées.

**Cour d'appel de Douai,**  
25 novembre 2010 (n° 07/03753)

Il existe un préjudice esthétique temporaire qualifié d'important par l'expert. (Nombreuses cicatrices et reprises chirurgicales, déplacement en fauteuil roulant et au béquillage prolongé). Il est accordé une somme de 10 000 €.

***Préjudice esthétique temporaire  
lié au PEP***

**Cour d'appel d'Agen,**  
10 janvier 2011 (n° 10/0115)

« Le premier juge a retenu que ce préjudice se confond avec le préjudice esthétique définitif et il n'a donc fixé aucune indemnité à ce titre. Cette analyse doit être approuvée dès lors qu'il n'est pas établi que les atteintes esthétiques éprouvées par Sonia X. avant la date de consolidation étaient différentes de celles qui subsistent et présentent un caractère permanent. Le jugement sera donc encore confirmé sur ce point ».

**Cour d'appel de Paris,**  
8 mars 2010 (n° 05/01875)

La cour d'appel juge que le préjudice esthétique est d'une gravité exceptionnelle mais qu'il a été d'emblée réalisé et qu'il convient de ne pas dissocier le PET du PEP.

***Préjudice esthétique temporaire  
inclus dans les souffrances endurées  
ou le DFT***

**Cour d'appel d'Aix-en-Provence,**  
4 décembre 2009 (n° 08/08757)

Le préjudice esthétique temporaire (cannes anglaises et plâtre et collier cervical) constitué par la gêne éprouvée par le regard d'autrui pendant quelques mois fait partie intégrante de l'indemnisation du déficit fonctionnel temporaire constitué par l'atteinte à la qualité de la vie.

**Cour d'appel d'Aix-en-Provence,**  
4 février 2009 (n° 07/13724)

La victime ayant subi un traumatisme crânien avec obnubilation franche, demande l'indemnisation d'un préjudice esthétique temporaire, à hauteur de 5 000 €, et d'un préjudice esthétique permanent, à hauteur de 20 000 €, en raison des cicatrices et de la marche avec boiterie importante évaluée à 3/7 par l'expert judiciaire.

La Cour relève « qu'il n'est pas médicalement objectivé l'existence d'un préjudice esthétique temporaire particulier pouvant constituer un poste de préjudice corporel distinct de celui au titre des souffrances endurées qui comprend l'ensemble des préjudices physiologiques et moraux subis antérieurement à la date de consolidation ».

***Préjudice esthétique temporaire rejeté***

**Cour d'appel de Toulouse**  
30 décembre 2010 (N°09/02847)

Il s'agit d'une victime ayant été accidentée en 2006 avec une fracture de hanche. Celle-ci garde une limitation de la mobilité de la hanche et marche avec une canne. Elle demandait l'indemnisation d'un PET, demande rejetée par le premier juge.

La cour d'appel confirme la décision sur ce point. En effet, l'expert n'avait pas retenu de PET dans son rapport et la victime ne présente aucun justificatif de ce chef de demande.